

2. Aucune demande au titre de l'alinéa (1)a ne pourra être présentée dans un délai de moins de 60 jours ou de plus de 120 jours à compter de la date du rapport final. Si les Parties n'ont pas convenu d'un plan d'action et qu'aucune demande n'a été présentée au titre de l'alinéa (1)a, le dernier plan d'action que la Partie visée par la plainte aura, le cas échéant, présenté à l'autre Partie dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir, sera réputé avoir été établi par le groupe spécial 120 jours après la date du rapport final.

3. Toute demande au titre de l'alinéa (1)b pourra être présentée au plus tôt 180 jours après qu'un plan d'action aura été :

- a) convenu en vertu de l'article 34,
- b) réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou
- c) approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

et uniquement pendant la période de validité dudit plan d'action.

4. Un groupe spécial réuni à nouveau au titre de l'alinéa (1)a :

- a) devra déterminer si un plan d'action proposé par la Partie visée par la plainte est suffisant pour corriger la pratique de non-application, et
 - (i) dans l'affirmative, approuvera le plan, ou
 - (ii) dans la négative, établira un plan conforme à la législation de la Partie visée par la plainte, et
- b) pourra, lorsque cela sera justifié, imposer une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 35,

dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

5. Un groupe spécial réuni à nouveau au titre de l'alinéa (1)b déterminera

- a) soit que la Partie visée par la plainte exécute intégralement le plan d'action, auquel cas il ne pourra imposer de compensation monétaire pour non-application,
- b) soit que la Partie visée par la plainte n'exécute pas intégralement le plan d'action, auquel cas il imposera une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 35,

dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

6. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article disposera que la Partie visée par la plainte est tenue d'exécuter intégralement tout plan d'action mentionné au sous-alinéa (4)a(ii) ou à l'alinéa (5)b, et d'acquitter toute compensation monétaire pour non-application imposée en vertu de l'alinéa (4)b ou (5)b, toute disposition de cette nature étant définitive et sans appel.